



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01025

Numéro SIREN : 813 314 135

Nom ou dénomination : 2MKL

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2015 sous le numéro de dépôt 4599

2MKL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 €
Siège social : 20 rue des Fusillés 62970 Courcelles-les-Lens

<u>STATUTS</u>

GREFFE DU TRIBUNAL

- 3 SEP. 2015

DE COMMERCE D'ARRAS

Registre

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Activité de consulting, d'aide à l'installation d'entreprises étrangères en France mais également d'aide à installation d'entreprises françaises à l'étranger, d'aide dans les relations commerciales entre les entreprises ;
- Activité de sourcing ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « **2MKL** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à COURCELLES LES LENS, 62970, 20 Rue des Fusillés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du
Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Marta MANKOWSKA, née le 29/09/1979 à POZNAN (POLOGNE), demeurant 20 Rue des Fusillés, 62970 COURCELLES LES LENS, associée unique, mariée à Monsieur Samuel KLIMAS-LUC (né le 10/11/1976 à DOUAI) le 30/04/2012 à LA MADELEINE sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, fait apport à la société, à savoir :

la somme en numéraire de 1 000 Euros, laquelle somme est déposée dès constitution, en totalité, au crédit du compte bancaire. Le solde.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est Madame Marta MANKOWSKA, née le 29/09/1979 à POZNAN (POLOGNE), demeurant 20 Rue des Fusillés, 62970 COURCELLES LES LENS.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 7 jours ou adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Décisions de l'associé unique

Font l'objet d'une décision de l'associé unique : l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la modification des statuts, sauf disposition spéciale des statuts, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et l'autorisation de mettre en paiement un acompte sur dividende en actions.

Font également l'objet d'une décision de l'associé unique : la nomination, la révocation et la rémunération du Président de la Société et du Directeur Général, la nomination des experts indépendants chargés d'évaluer la Société ainsi que les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé.

Article 15 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 5 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 Septembre.

Le premier exercice social sera clôturé le 30/09/2016.

Article 17 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS d'Arras emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité

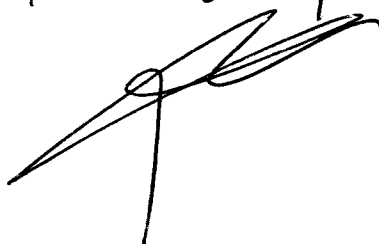
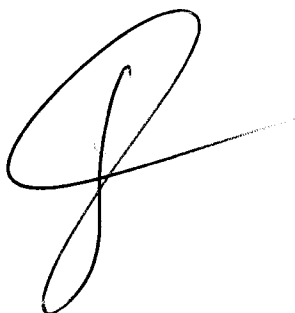
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 25 : Intervention

Aux présentes est intervenue, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Samuel KLIMAS-LUC époux commun en biens de Madame Marta MANKOWSA, lequel déclare, en tant que de besoin, approuver la souscription au capital social de son conjoint réalisée à l'aide de fonds communs et n'avoir par l'intention de devenir personnellement actionnaire pour la moitié des actions attribuées en rémunération de l'apport de son conjoint.

Fait en 5 originaux, à COURCELLES LES LENS,

le 29/08/2018 Pour l'acceptation
ou l'opposition ou
Prise de vue





GREFFE DU TRIBUNAL

- 3 SEP. 2015

DE COMMERCE D'ARRAS

Béthune, le 29 août 2015

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

Sociétés en Formation

Je soussigné Laurent PONSIN agissant en qualité de Directeur d'Agence du LCL au capital de 1.847.860.375 € dont le Siège Social est à Lyon, 18 Rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 – RCS LYON certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros (Mille Euros) par chèques émis par Madame Marta Mankowska, en sa qualité d'associée fondateur de la société SASU 2 MKL, , dont le siège social sera situé :

20 rue des Fusillés 62970 Courcelles les Lens ,

pour être portée au compte spécial intitulé « SASU 2 MKL en formation/ souscription du capital ».

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.